

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Compte-rendu de la séance  
du Conseil municipal  
du 31 mai 2022

Le 31 mai 2022 à 19 H 30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 20 mai 2022

**PRESENTS :**

Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Catherine RIOUX, Bertrand VALLA, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Roger LOUAT, Elise FAYOLLE, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde MAGDINIER, Alexandre BADET, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, William INGRAO, Valentine KNAP, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

---

Absents : Jacques MANEVY, Louis MARAS, Joëlle PAUZON, Christine D'ANGELO,

Secrétaire de séance : Elise FAYOLLE

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Jacques MANEVY,  
Louis MARAS,  
Joëlle PAUZON  
Christine D'ANGELO,

Mandataires

Valérie TISSOT  
Martine DEGOUTTE  
Bertrand VALLA  
Christophe LALLEMAND

**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 3 mai 2022**

➔ Le compte rendu du 3 mai 2022 est approuvé à la majorité (24 POUR et 4 CONTRE)

**Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

**Il propose à l'assemblée de rajouter un dossier à l'ordre du jour qui sera présenté en fin de séance. Aucune objection, le dossier sera ajouté et présenté.**

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales-Dossiers présentés par Monsieur le Maire**

↪ **Décision Administrative n°2022-05**

**Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du terrain de foot en herbe – rue du Stade - Veauche, à l'entreprise **PACCOUD Ingénierie** – 32 rue Dorian – 42 700 FIRMINY.**

Le marché est signé pour une rémunération de **38 500,00 Euros H.T.**, soit un montant **T.T.C. de 46 200,00 Euros.**

Le marché débute à la date de notification du marché et la mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

↪ **Décision Administrative n°2022-06**

**Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des espaces urbains paysagers : RD 1082 – Place Jacques Raffin - Place de l'Europe – Rond Point les 4 Routes – Carrefour Croix Borne - Parc Magniny – L'escale – Abords Complexe Sportif - Avenue H Planchet - Avenue Paccard - Rue de l'Etang - Rue du Volvon - Rue du Chemin Vert - Rue de Jourcey - Rue de l'Industrie - Avenue d'Andrézieux – « 3ème » cimetière engazonné à l'entreprise **TERIDEAL - TARVEL SAS** - 90 Rue André Citroën à GENAS (69) .**

Les conditions tarifaires de cet accord-cadre à bons de commande sont définies dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre.

La durée de l'accord-cadre à bon de commande est d'un an renouvelable 3 fois au maximum pour une période d'un an à chaque fois. La date prévisionnelle de commencement d'exécution est fixée au 02 mai 2022 et s'achèvera pour la première année au 30 avril 2023. L'accord-cadre se terminera au plus tard au 30 avril 2026.

↪ **Décision Administrative n°2022-07**

**Attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Foyer des travailleurs, au groupement d'entreprises dont la société d'Architecture **G. CHAMPAVERT - CIMAISE ARCHITECTES** - 10A Rue de la Productique - CS80708 à SAINT ETIENNE est le mandataire et constitué des co-traitants suivants : GBA & CO, AVP INGENIERIE, BOST INGENIERIE.**

Le marché est signé pour un forfait provisoire de rémunération de **118 125,00 Euros H.T.**, soit un montant **T.T.C. de 141 750,00 Euros.**

Le marché débute à la date de notification du marché et la mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

**Dossier 2022-50-Attribution de « coupons Culture et Sport » aux jeunes Veauchois - Dossier présenté par Christophe LALLEMAND**

Christophe LALLEMAND rappelle que la commune est soucieuse de permettre au plus grand nombre d'enfants nés entre 2004 et 2018, d'accéder à des services culturels et sportifs variés. Il est important pour la commune de développer et d'encourager par là même une pratique culturelle et sportive mise à mal durant l'épidémie de COVID.

A cet effet, la municipalité de Veauche en lien avec les associations culturelles et sportives de la commune souhaite initier un dispositif spécifique : le "coupon Culture & Sport".

A travers ce dispositif, la commune de Veauche et les associations poursuivent trois objectifs :

- Démocratiser et relancer l'accès à la culture et au sport ;
- Valoriser les pratiques culturelles et sportives du territoire ;
- Favoriser l'engagement citoyen et l'intégration sociale des enfants les plus éloignés de l'offre.

Ce dispositif, qui prend la forme d'un coupon intitulé "Culture & Sport", donne la possibilité de bénéficier, pour les veauchois nés entre 2004 et 2018 :

- D'une participation de 15 € de la part de la commune pour les licences sportives ou inscriptions à des associations sportives et culturelles Veauchoises.

Les bons seront récupérés par le bénéficiaire accompagné de son représentant légal à l'occasion du forum des associations qui se déroulera le 3 septembre 2022 et en mairie jusqu'au 30 septembre 2022. Après cette date, les coupons restants seront détruits.

Il ne sera délivré qu'un seul coupon pour chaque jeune bénéficiaire qui pourra l'utiliser auprès de l'association de son choix listée ci-dessous.

**Les associations informées du dispositif de coupons et qui pourraient prendre en charge les coupons sont les suivantes :**

#### **Sport**

- A.G.S.V
- C.R.A.P
- Les Cimes Veauchoises
- Etoile sportive de Veauche
- Fumble Ultimate
- Olympique de Veauche
- Running Club Veauchois
- Saint Laurent Siam Boxing
- Shotokan Karaté Veauche
- Tennis Club de Veauche
- Tennis de table Veauchois
- Amicale boule verrerie
- Amicale laïque Korfbal
- Gym volontaire
- L'éveil de Veauche

#### **Culture :**

- Club des Jeunes
- La Banda les Ventres Jaunes
- Côté Cour
- Ecole de Musique
- Mille Coups de Chœur
- Orchestre Harmonie des Verriers
- Veauche Jumelages
- Club Veauchois scrabble

- La compagnie des bords de scène
- Les amis de Veauche en Forez
- Réflexes et mémoire
- Rêves en scène
- Souvenirs Français
- Trois bouts de Veauche
- Veauche tarot loisir

Pour éviter toute falsification et sécuriser cette opération de manipulation d'argent public dont le comptable est le garant, le coupon devra obligatoirement être numéroté et nominatif avec apposition du sceau de la Mairie.

Pour en bénéficier le demandeur devra fournir un justificatif de domicile, une pièce d'identité ou la copie de son livret d'état civil attestant de sa qualité de Veauchois et du critère d'âge requis. **Sans présentation des pièces obligatoirement demandées, le bon ne sera pas délivré.**

Le montant du coupon sera pris en charge par la commune, suite à une demande de remboursement de la part de l'association.

**Pour être remboursée, l'association devra formuler une demande accompagnée des coupons acceptés et elle transmettra en mairie le listing des inscrits auquel sera également joints les coupons correspondants.**

**Pour permettre le remboursement, le coupon ne devra pas être partiel ou dégradé. Un coupon dégradé pourra être refusé par le partenaire.**

**Ce remboursement se fera par mandat administratif sur le compte de l'association**

Après évaluation, environ 600 jeunes veauchois seraient concernés par ce dispositif.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (28 POUR)

- **décide** de soutenir cette démarche et APPROUVE l'attribution de ces coupons Culture et sport pour un montant approximatif de 9 000 €.
- **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité à l'article 6748 (subventions exceptionnelles).

**Dossier 2022-51 - Participation financière aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Privée Saint Laurent - Signature d'une convention annuelle d'objectifs - Dossier présenté par Madame Catherine RIOUX**

**Vu** la loi n° 2002-321 du 12 Avril 2000 et le décret n° 2000-495 du 6 Juin 2001, relatifs à la conclusion d'une convention avec les organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros,

**Vu** la circulaire n° 85-105 du 13 Mars 1985 établie par le Ministère de l'Education Nationale, relative aux rapports de l'Etat et des Collectivités Territoriales avec les établissements d'enseignement privés qui concourent au service public. Ces dispositions figurant dans la circulaire précitée précisent les modalités de financement par les Communes des dépenses de fonctionnement (matériel) de ces établissements.

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre n°581 I/SG en date du 29 septembre 2015 portant disposition sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment la déclinaison de la charte des engagements réciproques et le soutien public aux associations,

Catherine RIOUX soumet au Conseil municipal la demande formulée par les responsables de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques (OGEC), sollicitant une participation de la Commune aux frais de scolarité pour l'année 2022 pour les élèves de l'Ecole Privée Saint-Laurent de Veauche.

Catherine RIOUX rappelle que les dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrôle d'association s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public. Cette contribution ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la Commune.

**Vu** la demande formulée par le Président de l'Association, et afin de participer aux frais de fonctionnement de la structure,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (28 POUR)

- **décide** de participer aux dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389 modifié, pour les élèves de l'Ecole Privée Saint-Laurent de Veauche (classes maternelles et élémentaires) domiciliés sur la commune correspondant à la somme de **151 387 €uros** pour l'année 2022 calculée de la manière suivante :
  - Classes maternelles : 1179 € x 54 élèves Veauchois soit 63 666 €uros
  - Classes élémentaires : 472 € x 147 élèves Veauchois soit 69 384 €uros
  - Soutien exceptionnel de la collectivité apporté pour l'année 2022 à hauteur de 18 337 €uros
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention relative à l'attribution de cette subvention pour l'année **2022**.
- **décide** d'allouer cette contribution à l'OGEC sous forme de subvention, versée en 3 fois : à raison de 60 % en juin, 20 % en septembre et 20 % en novembre suivant les conditions énumérées dans la convention ci-jointe.
- **inscrit** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune – dépenses de fonctionnement - article 6574.

**Dossier 2022-52-Convention avec l'Agence d'urbanisme EPURES - Programme partenarial d'activités 2022 - Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver une convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures.

Il rappelle le rôle de l'Agence d'urbanisme dont la commune est adhérente.

L'objet de la mission des agences d'urbanisme est défini par l'article L 132-6 (ancien L.121-3) du code de l'urbanisme :

- « Suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planifications qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils de développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaines ; ... »

Il explique que le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme, dans le cadre des missions définies par l'article L 132-6 du code de l'urbanisme, définit et approuve chaque année un programme partenarial d'activités mutualisé, pour lequel il sollicite de ses différents membres, une subvention.

Pour rappel, deux documents ont été signés avec l'Agence d'urbanisme :

- La charte partenariale qui pose les principes du partenariat ;
- La convention cadre qui organise le partenariat sur sa durée.

Ces deux documents étant approuvés qu'une seule fois puisque valable tant que l'adhésion à l'agence d'urbanisme perdure.

Pour l'année **2022**, il est demandé de valider :

- L'avenant financier qui détermine le montant de la subvention annuelle au-delà de la cotisation, en fonction de l'intérêt que la commune porte au programme partenarial 2022

Monsieur le Maire explique qu'en 2022, le programme de travail avec EPURES consistera en la poursuite de la révision du PLU entamée en 2020 ainsi que son entrée dans la phase réglementaire.

Sur l'année 2022, les objectifs poursuivis consisteront à territorialiser le PADD, réaliser les pièces réglementaires (OAP, Règlement, Zonage) ainsi que le rapport de présentation en vue de l'arrêt du projet.

La réalisation du projet arrêté est prévue fin d'année 2022 / début 2023 et le dossier d'approbation du PLU est prévu pour fin 2023 / début 2024.

Monsieur le Maire indique que la subvention de la commune à l'Agence d'urbanisme s'élève à **54 735 € pour l'année 2022**.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (28 POUR)

- **approuve** l'avenant financier avec l'Agence d'urbanisme de la région Stéphanoise ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ;
- **impute** cette somme sur le budget de fonctionnement de la commune à l'article 617.

**Dossier 2022-53-Elections professionnelles-Création d'un comité social territorial dans les collectivités locales employant au moins 50 agents - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 115 agents.

Il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (28 POUR),

- **décide de créer** un Comité Social Territorial.
- **fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à : 4 représentants.
- **fixe** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial à : 4 représentants.

- **autorise** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.
- **informe** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

**Dossier 2022-54-Personnel territorial-Suppression d'un poste et modification du tableau des effectifs - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 7 février 2022,

Michel BONNAND rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Michel BONNAND informe le Conseil municipal que suite à une réorganisation des services due au départ à la retraite d'un agent, il est nécessaire de supprimer un poste.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (28 POUR)

- **décide de supprimer** le poste suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	C	TNC 31h41 / 35h00	01/06/2022

- **décide de modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

**Dossier 2022-55-Personnel territorial-Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Vu l'information faite au comité technique en date 19 mai 2022

Michel BONNAND informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Mise en œuvre de nouvelles actions notamment pour le soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à l'inclusion sociale, à l'intergénérationnel et au handicap, au développement de la citoyenneté ainsi qu'à l'éducation.

Michel BONNAND propose au conseil municipal de créer à compter du 1er juillet 2022 un emploi de directeur(trice) du pôle intergénérationnel dans le grade de Conseiller socio-éducatif relevant de la catégorie A à temps complet.

Il explique que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des missions du poste.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience en cheffe de projet action sociale et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Michel BONNAND dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (28 POUR)

- **approuve** la création à compter du 1er juillet 2022 d'un emploi de directeur(trice) du pôle intergénérationnel dans le grade de Conseiller socio-éducatif relevant de la catégorie A à temps complet ;
- **approuve** la modification du tableau des emplois et des effectifs qui en résulte ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et **décide** de procéder au recrutement.

**Dossier 2022-56-Retrait de la délibération n°2022-04 en date du 2 février 2022 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-35 ;

Vu les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu la demande écrite formulée par un agent de la commune dans le cadre de sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de sa maladie en date du **14 octobre 2021** ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire en date du 24 janvier 2022 et par laquelle il sollicitait l'octroi de la protection fonctionnelle par le conseil municipal de Veauche ;

Vu la délibération n°2022-04 du février 2022 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire ;

Vu la demande de retrait de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison de ladite délibération au regard des conditions de délais.

Michel BONNAND explique que les services de l'Etat ont rappelé dans leur courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2022 et reçu en mairie le 6 avril 2022 : « qu'en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente

loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ».

Il en résulte que la délibération adoptée le 2 février 2022 ne satisfait pas à ces conditions de délais et Monsieur le Sous-Préfet, en raison de cette forclusion, demande à Monsieur le Maire de faire procéder au retrait de celle-ci.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (28 POUR)

- **décide de procéder** au retrait de la délibération n°2022-04 en date du 2 février 2022 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

### **Dossier 2022-57-Division et vente d'une parcelle de terrain située entre le 7 et le 9 avenue Henri Planchet - Dossier présenté par Bertrand VALLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 8 mars 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2022,

Bertrand VALLA rappelle à l'assemblée que la SAS Borel et la société JCMG avaient émis le souhait d'acquérir chacune une partie de la parcelle de terrain contiguë à leur tènement et appartenant actuellement à la commune de Veauche.

En effet, cette parcelle de 343 m<sup>2</sup>, non construite, grevée d'une servitude de tréfonds concernant les eaux usées, constitue une opportunité d'agrandir la taille du terrain d'emprise de leur activité.

L'une des deux sociétés a finalement choisi de se désister, ce qui remet en cause la répartition définie lors de la délibération du 26 février 2019.

Par son courrier en date du 18 février 2022 la société BATUNI anciennement dénommée société JCMG maintient sa proposition et souhaite même acheter les parcelles proposées à la SAS BOREL.

Afin de permettre la cession, la parcelle ZI 97 a fait l'objet d'une division, fournie en annexe, correspondant à son partage entre la commune et la société BATUNI.

Le prix de vente au mètre carré resterait le même que celui fixé dans la précédente délibération.

Il convient de réactualiser la répartition des parcelles de la façon suivante :

La parcelle ZI 1520 serait conservée par la SAS BATUNI.

Les parcelles ZI 1516 de 70 m<sup>2</sup> et ZI 1515 de 152 m<sup>2</sup> seraient cédées à la SAS BATUNI pour un montant de 6630 € acte en mains,

Une parcelle de 1 m<sup>2</sup>, détachée de la parcelle ZI 183 et appartenant à la SAS BATUNI, cadastrée ZI 1519 serait cédée à la commune pour l'Euro symbolique. Elle permettrait de régulariser l'alignement du terrain d'assiette de la SAS BATUNI au droit de l'avenue Henri Planchet.

Monsieur Gille BERCET, conseiller municipal, a quitté la séance sans prendre part au vote et sans avoir laissé de pouvoir pour voter en son nom.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité (25 POUR et 2 ABSTENTIONS)

- **décide de modifier** la délibération susvisée du 29 mars 2022 en incluant le terme « acte en mains »,
- **approuve** l'échange « acte en mains » de ces différentes parcelles selon les modalités citées précédemment,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à ces échanges qui seront traités en l'étude de Maître BRUNEL, Notaire à SAINT-GALMIER.
- **décide d'imputer** tous les frais liés à cette opération à l'article 62 – 26, chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which is slanted to the right. To the right of the signature is the official seal of the commune of Saint-Galmier. The seal is circular and contains a central emblem surrounded by the text 'COMMUNE DE SAINT-GALMIER' and '1830'.